

Affaire C-123/91

Minalmet GmbH contre Brandeis Ltd

(demande de décision préjudicielle,
formée par le Bundesgerichtshof)

« Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 — Reconnaissance
d'une décision intervenue contre un défendeur défaillant —
Article 27, point 2 »

Rapport d'audience	I - 5662
Conclusions de l'avocat général M. F. G. Jacobs, présentées le 8 juillet 1992	I - 5670
Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 12 novembre 1992	I - 5674

Sommaire de l'arrêt

Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions — Reconnaissance et exécution — Motifs de refus — Absence de signification ou de notification régulière de l'acte introductif d'instance au défendeur défaillant — Défendeur n'ayant pas fait usage des voies de recours ouvertes dans l'État d'origine après avoir pris connaissance de la décision par défaut — Refus de reconnaissance
(Convention du 27 septembre 1968, art. 27, point 2)

L'article 27, point 2, de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'un jugement rendu par défaut dans un État contractant soit reconnu dans un autre État

contractant, lorsque l'acte introductif d'instance n'a pas été notifié régulièrement au défendeur défaillant, même si celui-ci a ensuite eu connaissance de la décision rendue et n'a pas fait usage des voies de recours disponibles en vertu du code de procédure de l'État d'origine.